



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT ANNUEL | Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12 |
|---|--|---|--|
| | 1 An | 1 An | |
| Edition originale..... | 1070,00 D.A | 2675,00 D.A | |
| Edition originale et sa traduction..... | 2140,00 D.A | 5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus) | |

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

| | |
|---|----|
| Décret présidentiel n° 15-55 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 portant transfert de crédits au budget des charges communes..... | 3 |
| Décret présidentiel n° 15-56 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice..... | 5 |
| Décret exécutif n° 15-73 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales..... | 8 |
| Décret exécutif n° 15-74 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant les dispositions et le statut-type applicables au club sportif amateur..... | 21 |
| Décret exécutif n° 15-75 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 portant réaménagement du statut de l'office du complexe olympique..... | 30 |

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

| | |
|---|----|
| Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 29 décembre 2014 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales (services de la wilaya d'Alger et de la délégation nationale aux risques majeurs) de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale..... | 35 |
|---|----|

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

| | |
|---|----|
| Arrêté interministériel du 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014 portant création d'une annexe du centre du repos des moudjahidine de Hammam Debagh (wilaya de Guelma)..... | 36 |
| Arrêté interministériel du 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014 portant création d'une annexe au musée régional du moudjahid de Tlemcen à la wilaya de Béchar..... | 36 |
| Arrêté interministériel du 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014 portant création d'une annexe du centre du repos des moudjahidine de Hammam Salihine (wilaya de Khenchela)..... | 37 |

MINISTERE DE LA CULTURE

| | |
|---|----|
| Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 portant ouverture d'instance de classement des « Deux maisons où a été dactylographiée et reproduite la proclamation du 1er novembre 1954 à Ighil Imoula »..... | 37 |
| Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 portant ouverture d'instance de classement de la « villa Sésini »..... | 38 |

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-55 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 portant transfert de crédits au budget des charges communes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 15-27 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des

crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2015 un crédit de cent quatre-vingt-douze millions neuf cent cinquante-cinq mille dinars (192.955.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de cent quatre vingt-douze millions neuf cent cinquante-cinq mille dinars (192.955.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

| N°s DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS ANNULES EN DA |
|-------------------|---|-----------------------|
| | MINISTERE DES FINANCES | |
| | SECTION I | |
| | ADMINISTRATION CENTRALE | |
| | SOUS-SECTION II | |
| | OFFICE CENTRAL DE REPRESSION DE LA CORRUPTION | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 1ère Partie | |
| | <i>Personnel - Rémunérations d'activités</i> | |
| 31-11 | Office central de répression de la corruption — Traitements d'activités..... | 33.300.000 |
| 31-12 | Office central de répression de la corruption — Indemnités et allocations diverses | 75.000.000 |
| 31-13 | Office central de répression de la corruption — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familiale et cotisations de sécurité sociale..... | 9.800.000 |
| | Total de la 1ère partie..... | 118.100.000 |

ETAT ANNEXE (suite)

| N ^{OS} DES CHAPITRES | L I B E L L E S | CREDITS ANNULES EN DA |
|----------------------------------|--|--------------------------|
| | 2ème Partie | |
| | <i>Personnel — Pensions et allocations</i> | |
| 32-12 | Office central de répression de la corruption — Pensions de service et pour dommages corporels..... | 10.000 |
| | Total de la 2ème partie..... | 10.000 |
| | 3ème Partie | |
| | <i>Personnel — Charges sociales</i> | |
| 33-11 | Office central de répression de la corruption — Prestations à caractère familial | 600.000 |
| 33-12 | Office central de répression de la corruption — Prestations facultatives..... | 10.000 |
| 33-13 | Office central de répression de la corruption — Sécurité sociale..... | 27.000.000 |
| 34-14 | Office central de répression de la corruption — Contributions aux œuvres sociales..... | 1.500.000 |
| | Total de la 3ème partie..... | 29.110.000 |
| | 4ème Partie | |
| | <i>Matériel et fonctionnement des services</i> | |
| 34-11 | Office central de répression de la corruption — Remboursement de frais..... | 9.220.000 |
| 34-12 | Office central de répression de la corruption — Matériel et mobilier..... | 9.500.000 |
| 34-13 | Office central de répression de la corruption — Fournitures..... | 3.105.000 |
| 34-14 | Office central de répression de la corruption — Charges annexes..... | 7.200.000 |
| 34-15 | Office central de répression de la corruption — Habillement..... | 150.000 |
| 34-16 | Office central de répression de la corruption — Alimentation..... | 2.500.000 |
| 34-17 | Office central de répression de la corruption — Matériel de couchage et de cuisine..... | 3.000.000 |
| 34-91 | Office central de répression de la corruption — Parc automobile..... | 1.650.000 |
| 34-93 | Office central de répression de la corruption — Loyers..... | 400.000 |
| 34-98 | Office central de répression de la corruption — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat..... | 10.000 |
| | Total de la 4ème partie..... | 36.735.000 |
| | 5ème Partie | |
| | <i>Travaux d'entretien</i> | |
| 35-11 | Office central de répression de la corruption — Entretien des immeubles..... | 3.000.000 |
| | Total de la 5ème partie..... | 3.000.000 |

ETAT ANNEXE

| N ^{os} DES CHAPITRES | L I B E L L E S | CREDITS ANNULE EN DA |
|-------------------------------|---|----------------------|
| | 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i> | |
| 37-12 | Office central de répression de la corruption — Conférences et séminaires..... | 5.000.000 |
| | Total de la 7ème partie..... | 5.000.000 |
| | Total du titre III..... | 191.955.000 |
| | TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES | |
| | 3ème Partie <i>Actions éducative et culturelle</i> | |
| 43-11 | Office central de répression de la corruption — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation..... | 1.000.000 |
| | Total de la 3ème partie..... | 1.000.000 |
| | Total du Titre IV..... | 1.000.000 |
| | Total de la sous-section II..... | 192.955.000 |
| | Total des crédits annulés..... | 192.955.000 |

Décret présidentiel n° 15-56 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n°15-26 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des

crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre de la justice garde des sceaux ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2015, un crédit de cent quatre-vingt-douze millions neuf cent cinquante-cinq mille dinars (192.955.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles—Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de cent quatre-vingt-douze millions neuf cent cinquante-cinq mille dinars (192.955.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

| Nos DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA |
|----------------------|---|--------------------------|
| | MINISTERE DE LA JUSTICE | |
| | SECTION I | |
| | DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE | |
| | SOUS-SECTION IV | |
| | OFFICE CENTRAL DE REPRESSION DE LA CORRUPTION | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 1ère Partie | |
| | <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i> | |
| 31-51 | Office central de répression de la corruption — Traitements d'activités..... | 33.300.000 |
| 31-52 | Office central de répression de la corruption — Indemnités et allocations diverses | 75.000.000 |
| 31-53 | Office central de répression de la corruption — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familiale et cotisations de sécurité sociale..... | 9.800.000 |
| | Total de la 1ère partie..... | 118.100.000 |
| | 2ème Partie | |
| | <i>Personnel — Pensions et allocations</i> | |
| 32-52 | Office central de répression de la corruption — Pensions de service et pour dommages corporels..... | 10.000 |
| | Total de la 2ème partie..... | 10.000 |
| | 3ème Partie | |
| | <i>Personnel — Charges sociales</i> | |
| 33-51 | Office central de répression de la corruption — Prestations à caractère familial..... | 600.000 |
| 33-52 | Office central de répression de la corruption — Prestations facultatives..... | 10.000 |
| 33-53 | Office central de répression de la corruption — Sécurité sociale..... | 27.000.000 |
| 33-54 | Office central de répression de la corruption — Contribution aux œuvres sociales..... | 1.500.000 |
| | Total de la 3ème partie..... | 29.110.000 |

ETAT ANNEXE (suite)

| N ^{os} DES CHAPITRES | INTITULE | CREDITS OUVERTS EN DA |
|-------------------------------|---|-----------------------|
| | 4ème Partie | |
| | <i>Matériel et fonctionnement des services</i> | |
| 34-51 | Office central de répression de la corruption — Remboursement de frais..... | 9.220.000 |
| 34-52 | Office central de répression de la corruption — Matériel et mobilier..... | 9.500.000 |
| 34-53 | Office central de répression de la corruption — Fournitures..... | 3.105.000 |
| 34-54 | Office central de répression de la corruption — Charges annexes..... | 7.200.000 |
| 34-55 | Office central de répression de la corruption — Habillement..... | 150.000 |
| 34-56 | Office central de répression de la corruption — Alimentation..... | 2.500.000 |
| 34-57 | Office central de répression de la corruption — Matériel de couchage et de cuisine..... | 3.000.000 |
| 34-81 | Office central de répression de la corruption — Parc automobile..... | 1.650.000 |
| 34-91 | Office central de répression de la corruption — Loyers..... | 400.000 |
| 34-94 | Office central de répression de la corruption — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat..... | 10.000 |
| | Total de la 4ème partie..... | 36.735.000 |
| | 5ème Partie | |
| | <i>Travaux d'entretien</i> | |
| 35-51 | Office central de répression de la corruption — Entretien des immeubles..... | 3.000.000 |
| | Total de la 5ème partie..... | 3.000.000 |
| | 7ème Partie | |
| | <i>Dépenses diverses</i> | |
| 37-52 | Office central de répression de la corruption — Conférences et séminaires..... | 5.000.000 |
| | Total de la 7ème partie..... | 5.000.000 |
| | Total du Titre III..... | 191.955.000 |
| | TITRE IV | |
| | INTERVENTIONS PUBLIQUES | |
| | 3ème Partie | |
| | <i>Action éducative et culturelle</i> | |
| 43-51 | Office central de répression de la corruption — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation..... | 1.000.000 |
| | Total de la 3ème partie..... | 1.000.000 |
| | Total du Titre IV..... | 1.000.000 |
| | Total de la sous-section IV..... | 192.955.000 |
| | Total des crédits ouverts..... | 192.955.000 |

Décret exécutif n° 15-73 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment ses articles 57 et 68 ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, notamment ses articles 78 et 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-264 du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales ;

Vu le décret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public aux clubs professionnels de football » ;

Vu le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 78 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, le présent décret a pour objet de déterminer les dispositions applicables au club sportif professionnel et de fixer les statuts-types de l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, de la société sportive à responsabilité limitée et de la société sportive par actions.

Les statuts-types des sociétés sportives commerciales citées à l'alinéa 1er ci-dessus, sont fixés en annexes jointes au présent décret.

Les formes de sociétés sportives commerciales citées à l'alinéa 1er ci-dessus, sont celles prévues par les dispositions du code de commerce relatives aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés par actions.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Le club sportif professionnel est chargé dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur d'améliorer sa compétitivité économique et sportive ainsi que celle de ses sportifs à travers sa participation à des manifestations et compétitions sportives payantes et l'emploi d'un encadrement et de sportifs en contrepartie d'une rémunération ainsi que l'exercice de toutes activités commerciales liées à son objet.

A ce titre, il est chargé, notamment :

— de participer aux différentes compétitions sportives nationales et internationales ;

— de mener des actions de formation au profit des sportifs et de l'encadrement et de créer des centres de formation des talents sportifs ;

— d'assurer l'entraînement, la préparation et le regroupement de ses sportifs et de son encadrement ou de toute autre équipe ;

— de participer à la prospection, à la détection et à l'orientation des jeunes talents sportifs ;

— d'œuvrer à l'éducation et à la promotion de ses adhérents et de contribuer à la promotion du fair-play ;

— d'organiser des manifestations, spectacles et compétitions sportives payantes ;

— de créer ou d'exploiter, dans le cadre de la réglementation en vigueur, toute installation sportive, et de gérer et d'entretenir les biens du club ;

— d'accorder des rémunérations à ses sportifs et à son encadrement dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

— d'entreprendre toute activité de publicité, de parrainage et de sponsoring susceptible de contribuer au développement de ses ressources financières ;

— d'entreprendre toutes activités commerciales et d'investissement susceptibles d'augmenter ses ressources et d'assurer sa viabilité ;

— d'organiser toute activité de détente et de loisirs envers les jeunes et le public.

Art. 3. — Le club sportif professionnel est tenu, notamment :

— de se conformer aux statuts et aux règlements de la ou des fédérations et ligues sportives dont il relève et de s'y affilier ;

— de respecter toutes les normes et consignes en matière d'homologation et de sécurité des infrastructures sportives ;

— d'œuvrer pour l'augmentation de son capital social par de nouveaux apports dans le cadre des lois et règlements en vigueur, afin d'assurer l'équilibre financier de la société sportive commerciale ;

— d'assumer ses obligations dans la prévention et la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives, notamment, à travers la mise en place d'un comité des supporters conformément aux lois et règlements en vigueur ;

— de prendre toutes les mesures susceptibles de sensibiliser et de responsabiliser ses sportifs et son encadrement sportif pour l'organisation, le bon déroulement et la sécurisation des manifestations et compétitions sportives afin d'éviter tout acte de violence dans les infrastructures sportives ;

— de ne pas porter atteinte à l'intégrité du jeu ou de la compétition sous peine de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur ;

— d'observer les règles solennelles et protocolaires inhérentes aux compétitions et manifestations sportives ;

— de souscrire toutes assurances garantissant sa responsabilité face aux risques pouvant survenir à ses membres, ses sportifs et son encadrement ou au public conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— d'assurer, en relation avec les organismes et structures concernés, la protection et le suivi médical des sportifs et de l'encadrement sportif ;

— de présenter, aux fins de contrôle, son bilan moral et financier ainsi que tous documents se rapportant à son fonctionnement et sa gestion, à la demande de la structure de contrôle de gestion de la fédération et sur réquisition de l'administration chargée des sports et des autorités habilitées à cet effet ;

— de dresser les inventaires et les différents documents comptables prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

— de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes ;

— d'œuvrer pour la prévention et la lutte contre le dopage dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le club sportif professionnel est tenu, sous peine de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, de se soumettre aux obligations prévues ci-dessus.

Art. 4. — Le club sportif professionnel doit souscrire, en outre, à un cahier des charges qui définit notamment les conditions et obligations d'ordre technique qu'il doit satisfaire pour participer et être intégré dans les systèmes des manifestations et compétitions sportives sous l'égide de la fédération sportive nationale concernée et dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des sports.

CHAPITRE 2

CONDITIONS DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ SPORTIVE COMMERCIALE PAR UN CLUB SPORTIF AMATEUR

Art. 5. — Tout club sportif amateur régulièrement constitué conformément aux dispositions de la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 et de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisées, dont les recettes, et rémunérations atteignent, au moins, le montant de cinquante (50) millions de dinars au titre du dernier exercice peut constituer une société sportive commerciale selon les formes prévues par la législation en vigueur.

Art. 6. — S'entendent par recettes et rémunérations au sens du présent décret :

— les recettes résultant des entrées payées de quelque nature que ce soit ou des quotes-parts affectées au club conformément aux lois et règlements en vigueur ;

— les recettes publicitaires de toute nature conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— les recettes résultant des transferts des sportifs ;

— les produits de droits de retransmissions télévisuelles et radiophoniques ou tout autre support audiovisuel, versés au club ;

— les subventions et contributions éventuelles provenant de l'Etat, des collectivités locales, des fédérations et ligues et tous organismes publics ou privés ;

— les aides et contributions financières de toute personne morale de droit public ou privé ;

— les dons et legs ;

— les revenus des biens propres ou concédés ;

— les quotes-parts des gains provenant des contrats de parrainage d'équipement et de commercialisation de l'image du sportif ou du collectif de sportifs ;

— les autres ressources autorisées par la législation et la réglementation en vigueur ;

— les salaires, primes et indemnités de toute nature accordés aux personnels administratifs et techniques ainsi qu'aux sportifs et à leur encadrement.

Art. 7. — Lorsque le club sportif amateur détient plus du tiers (1/3) du capital social de la société sportive, il peut, dans le cadre du cahier des charges prévu à l'article 4 ci-dessus, apporter sa contribution notamment sous forme d'une installation sportive conforme aux normes et exploitée dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur comme il peut réaliser toute installation sportive par ses propres moyens.

Art. 8. — Le club sportif amateur et la société sportive commerciale doivent signer une convention définissant les activités relevant du club sportif amateur et les activités relevant du domaine professionnel dont le club et la société ont respectivement la responsabilité.

La convention mentionnée à l'alinéa 1er ci-dessus, doit prévoir notamment :

— la répartition entre le club amateur et la société commerciale des activités liées à la formation sportive ;

— les modalités de participation de la société aux activités qui demeurent sous la responsabilité du club sportif amateur ;

— les conditions dans lesquelles les infrastructures sportives, notamment les terrains, les bâtiments, les installations et équipements seront utilisés par une ou l'autre partie, et le cas échéant, les relations de celle-ci avec le propriétaire de ces infrastructures et équipements ;

— les conditions d'utilisation par la société de la dénomination, de la marque ou des autres signes distinctifs dont le club sportif amateur est propriétaire, ainsi que la contrepartie due par la société au club sportif amateur pour cet usage ;

— la durée de la convention, ses modalités de renouvellement qui ne doivent pas inclure de possibilité de reconduction tacite, ainsi que ses modalités de résiliation anticipée moyennant un préavis d'un délai n'excédant pas trois (3) mois.

La convention doit prévoir également qu'aucun dirigeant du club sportif amateur ne peut percevoir de rémunération sous quelque forme que ce soit de la part de la société, ni aucun dirigeant de la société de la part du club sportif amateur.

La convention est soumise à l'approbation du ministre chargé des sports. Elle est accompagnée de documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des sports.

CHAPITRE 3

CONDITIONS DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ SPORTIVE COMMERCIALE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

Art. 9. — Toute personne morale ou physique de nationalité algérienne peut constituer une société sportive commerciale conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

Art. 10. — Les personnes citées à l'article 9 ci-dessus peuvent apporter en apports dans le capital social de la société, une installation sportive conforme aux normes en vigueur dont ils doivent être propriétaires et exploitée dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 11. — En cas d'émission de nouvelles actions ou de parts sociales ou d'augmentation de la valeur des actions ou des parts sociales, toute société sportive commerciale doit, sous réserve de la législation en vigueur et notamment le droit préférentiel de souscription, accepter par son assemblée générale d'actionnaires ou d'associés, toutes nouvelles souscriptions émanant de personnes physiques ou morales de nationalité algérienne ou étrangère afin d'augmenter ses ressources et garantir sa viabilité.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée, tout club sportif amateur et toute personne physique ou morale peut constituer ou être actionnaire ou associé d'un club sportif professionnel.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES SOCIÉTÉS SPORTIVES COMMERCIALES

Art. 13. — Lorsque le club sportif amateur détient le capital social de la société sportive unipersonnelle à responsabilité limitée, l'ensemble des bénéfices réalisés par ladite société est affecté à la constitution d'un fonds de réserves conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Le sigle et le logo du club sportif amateur suivi des lettres « S.S.P.A » ou « S.S.A.R.L » ou « E.U.S.A.R.L » doivent être insérés dans toute dénomination d'une société sportive commerciale lorsqu'il est actionnaire ou associé dans ladite société conformément à la convention prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15. — Le club sportif professionnel est tenu de procéder à toutes déclarations et d'accomplir toutes les procédures prévues par les lois et règlements en vigueur notamment en matière :

- de recrutement ;
- de sécurité sociale et de retraite ;
- d'imposition et de charges fiscales ;
- de séjour et de travail des étrangers ;
- de souscription d'assurances.

Art. 16. — Il est fait application des dispositions du code de commerce pour toutes dispositions non prévues par les statuts-types annexés au présent décret.

Art. 17. — Les dispositions du décret exécutif n° 06-264 du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales, sont abrogées.

Art 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE 1

**STATUT-TYPE DE L'ENTREPRISE
UNIPERSONNELLE SPORTIVE
A RESPONSABILITE LIMITEE (E.U.S.A.R.L.)**

CHAPITRE 1er

**FORME — DENOMINATION —
OBJET — SIEGE — DUREE**

Article 1er. — Il est constitué par le club sportif amateur.....
ou..... (1) une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, société commerciale régie par les dispositions du code de commerce, les dispositions de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, les dispositions du décret exécutif n° 15-73 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Le club sportif amateur ou..... (2) constitue l'associé unique de l'entreprise.

Art. 2. — L'entreprise a pour objet (3)
.....
..... ainsi que toutes les opérations commerciales financières, mobilières et immobilières liées directement ou indirectement à son objet.

Art. 3. — L'entreprise a pour dénomination sociale (4)
.....

Dans tous les actes et documents émanant de la société cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement par les mots "Entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.S.A.R.L." et de l'énoncé du capital social.

(1) (2) préciser la personne physique ou morale ayant procédé à la constitution de la société ;

(3) reprendre les missions et obligations prévues aux articles 2 et 3 du décret exécutif n° 15-73 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales ;

(4) la dénomination sociale ne peut être différente de celle du club sportif amateur. Si c'est une autre personne autre que le club, il faut préciser la dénomination conformément au code de commerce ;

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à (5). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Art. 5. — La durée de l'entreprise est fixée à années (6) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Art. 6. — L'expiration du terme de l'entreprise ou sa dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique.

CHAPITRE 2

APPORTS — CAPITAL SOCIAL

Art. 7. — Le club sportif amateur ou..... (7) associé unique apporte à l'entreprise une somme en espèces d'un montant de DA. Cette somme a été déposée ce jour en l'étude notariale de maître et sera remise au gérant de l'entreprise après son immatriculation au registre du commerce.

Art. 8. — L'associé unique apporte à l'entreprise les biens ci-après désignés et évalués à : DA(8).

Conformément au rapport annexé aux présents statuts établi par monsieur commissaire aux apports désigné par le tribunal compétent :

- apport en numéraire DA ;
- apport en nature DA ;
- total DA.

Art. 9. — Le capital de la société est fixé à..... DA (en chiffres et en lettres) et divisé en parts sociales de DA (9).

Chacune numérotée de 1 à entièrement souscrite et attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de ses apports soit :

- à concurrence de parts portant les numéros de à en rémunération de son apport en numéraire parts.
- à concurrence de..... parts portant les numéros de..... à..... en rémunération de son apport en nature parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... parts.

(5) préciser l'adresse du siège ;

(6) ne pas dépasser 99 ans conformément à l'article 546 du code de commerce ;

(7) préciser l'associé unique ayant fourni les apports ;

(8) préciser le montant en valeur des apports ;

(9) généralement de 1000 DA chacune, au moins ;

Art. 10. — L'associé unique a déclaré que ces parts ont été entièrement souscrites par lui, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Art. 11. — Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le code de commerce et la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.

Art. 12. — Le capital de l'entreprise est augmenté une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique soit :

- en émettant d'autres parts ;
- en augmentant la valeur des parts sociales sans préjudice des dispositions de l'article 573 du code de commerce ;
- en intégrant les réserves générées par les bénéfices non distribués ;
- en intégrant les réserves générées par les bénéfices lorsque l'associé unique est le club sportif amateur.

Art. 13. — Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Elles sont nominatives.

Art. 14. — Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de l'associé unique.

Art. 15. — Est interdite toute cession des parts sociales de nature à donner à l'entreprise une autre forme que celle prévue à l'article 78 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.

Art. 16. — Les cessions des parts sociales ne peuvent être constatées que par acte authentique conformément à l'article 572 du code de commerce.

Art. 17. — Lorsque l'associé unique est une personne physique il est fait application des dispositions de l'article 570 du code de commerce en matière de cession des parts sociales et de succession.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION DE L'ENTREPRISE

Art. 18. — L'entreprise est gérée par une personne physique nommée pour une durée de renouvelable.

Le gérant est désigné par l'associé unique et ne peut cumuler ses fonctions avec celles de dirigeant d'une autre société sportive de la même discipline.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'entreprise sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

L'entreprise est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cependant, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation de l'associé unique (10).

La responsabilité du gérant est engagée dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment le code de commerce. Le gérant doit à l'entreprise le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ;

Il doit également satisfaire aux devoirs et obligations de ses charges tels qu'ils sont fixés par les lois et règlements en vigueur.

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique.

Le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification.

Il peut se démettre de ses fonctions en prévenant l'associé unique mois, au moins, à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique.

Décidée sans justes motifs, la révocation donne lieu à dommages-intérêts.

Art. 19. — Le gérant est responsable conformément aux règles de droit commun et aux dispositions du présent statut envers l'entreprise et les tiers.

Art. 20. — Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour exercices (11) et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

CHAPITRE 4

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Art. 21. — L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

(10) exemple : acheter ou vendre tous immeubles et fonds de commerce, consentir des hypothèques (énumérer ces actes) ;

(11) préciser le nombre d'exercices ;

Ses décisions, à peine de nullité, sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou sur feuillets mobiles.

Le représentant de l'associé unique peut, à tout moment, prendre connaissance des documents prévus par la loi au siège social.

L'associé unique dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

Art. 22. — Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'entreprise, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements.

Art. 23. — Les conventions conclues avec l'associé unique sont mentionnées au registre des délibérations.

Les conventions conclues entre l'entreprise et son gérant sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 24. — L'exercice social a une durée de douze (12) mois et s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce jusqu'au (12).

Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 25. — Les bénéfices de l'entreprise ne peuvent donner lieu à aucune distribution et sont affectés en totalité à la constitution du fonds de réserves.

(12) préciser la date de la fin de l'exercice ;

Toutefois lorsque l'associé unique de l'entreprise n'est pas le club sportif amateur, les bénéfices sont perçus conformément aux dispositions du code de commerce après déduction des réserves et des dépenses inhérentes au fonctionnement.

L'associé unique supporte les pertes à concurrence de ses apports.

CHAPITRE 6 LITIGES — DISSOLUTION — DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. — L'expiration du terme de l'entreprise ou sa dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine de l'entreprise à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Art. 27. — Les litiges concernant l'entreprise relèvent du tribunal compétent conformément à la législation en vigueur.

Art. 28. — La gérance de l'entreprise est assurée par M..... (13)

pour une durée duà..... M..... a déclaré accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être conférées en assurant n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant de les exercer.

Art. 29. — Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et à M..... représentant l'associé unique, à l'effet de signer l'avis à publier dans le bulletin officiel des annonces légales.

Art. 30. — L'entreprise supporte toutes les dépenses nécessaires au présent acte.

.....
.....

ANNEXE 2 STATUT-TYPE DE LA SOCIETE SPORTIVE A RESPONSABILITE LIMITEE (S.SARL)

CHAPITRE 1er FORME — DENOMINATION OBJET — SIEGE — DUREE

Article 1er. — Il est constitué par :

1) M..... né le
à profession demeurant
à représentant le club
sportif

(13) préciser le nom et le prénom du gérant ainsi que le nom et le prénom de l'associé unique ou de son représentant.

2) M..... né le à profession demeurant (1), une société sportive à responsabilité limitée, société commerciale régie par les dispositions du code de commerce, les dispositions de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, les dispositions du décret exécutif n° 15-73 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales, ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet (2) ainsi que toutes les opérations commerciales financières, mobilières et immobilières liées directement ou indirectement à son objet.

Art. 3. — La société a pour dénomination sociale (3)

Dans tous les actes et documents émanant de la société cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société sportive à responsabilité limitée » et des initiales "S.SARL" et de l'énoncé du capital social.

Art. 4. — Le siège de la société est fixé à (4) Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à années (5) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Art. 6. — L'expiration du terme de la société ou sa dissolution anticipée est fixée dans les conditions prévues à l'article 589 du code de commerce.

CHAPITRE 2

APPORTS — CAPITAL SOCIAL

Art. 7. — :

1) Le club sportif amateur représenté par M..... a apporté à la société une somme d'un montant de DA.

2) M..... a apporté à la société une somme d'un montant de DA.

3) M..... a apporté à la société une somme d'un montant de DA.

(1) préciser les noms, prénoms, profession et adresses des associés fondateurs de la société ;

(2) reprendre les missions et obligations prévues aux articles 2 et 3 du décret exécutif n° 15-73 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts des sociétés sportives commerciales ;

(3) préciser la dénomination sociale ;

(4) préciser l'adresse du siège ;

(5) ne pas dépasser 99 ans conformément à l'article 546 du code de commerce.

Ces sommes ont été déposées ce jour en l'étude notariale de maître et seront remises au gérant dès accomplissement de toutes les procédures légales notamment l'inscription de la société au registre du commerce.

Art. 8. — Les associés apportent à la société les biens ci-après désignés et évalués à DA (6), conformément au rapport annexé aux présents statuts établi par M. commissaire aux apports désigné par le tribunal compétent de..... (7).

Art. 9. — Le capital de la société est fixé àDA. (en chiffres et en lettres) et divisé en parts sociales de DA (8), chacune souscrite et attribuée aux associés en rémunération de leurs apports en numéraire et en nature soit :

1) à M. () parts numérotées deà..... DA

2) à M. à () parts numérotées de à DA.

3) à M. () parts numérotées de à DA.

.....
Total des parts sociales constituant le capital social de la société DA.

En rémunération de son apport en numéraire..... parts.

Art. 10. — Les associés ont déclaré que ces parts ont été entièrement souscrites par eux qu'elles leur ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Art. 11. — Le capital social de la société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le code de commerce et la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives

Art. 12. — le capital de la société est augmenté une ou plusieurs fois par décision de la majorité des associés soit :

— en émettant d'autres parts ;

— en augmentant la valeur des parts sociales sans préjudice de l'article 573 du code de commerce ;

— en intégrant les réserves générées par les bénéfices non distribués ;

— en intégrant les réserves générées par les bénéfices lorsque le club sportif détient plus du tiers (1/3) du capital social de la société.

(6) préciser l'évaluation des biens en nature ;

(7) préciser le tribunal compétent ;

(8) généralement de 1000 DA chacune, au moins.

En cas d'émission de nouvelles parts ou d'augmentation de la valeur des parts sociales, la société doit, sous réserve de la législation en vigueur, accepter par son assemblée générale des associés, toutes nouvelles souscriptions émanant de personnes physiques ou morales de nationalité algérienne ou étrangère afin d'augmenter ses ressources et garantir sa viabilité.

Art. 13. — Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont nominatives.

Art. 14. — Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés.

Art. 15. — Est interdite toute cession des parts sociales de nature à donner à la société une autre forme que celle prévue à l'article 78 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.

Art. 16. — Les cessions des parts sociales ne peuvent être constatées que par acte authentique conformément aux articles 571 et 572 du code de commerce.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Art. 17. — La société est gérée par une personne physique nommée pour une durée de renouvelable.

Le gérant est désigné par les associés et ne peut cumuler ses fonctions avec celles de dirigeant d'une autre société sportive de la même discipline ou celles de dirigeant du club sportif amateur détenant une part du capital social. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cependant, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation des associés..... (9).

La responsabilité du gérant est engagée dans le cadre des lois et règlements notamment le code de commerce.

Le gérant doit à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il doit également satisfaire aux devoirs et obligations de ses charges tels qu'ils sont fixés par les lois et règlements en vigueur. La rémunération du gérant est fixée par décision de la majorité des associés. Le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification.

(9) exemple : Acheter ou vendre tous immeubles et fonds de commerce, consentir des hypothèques (énumérer ces actes).

Il peut se démettre de ses fonctions en prévenant les associés mois, au moins, à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Décidée sans justes motifs, la révocation donne lieu à dommages-intérêts.

Art. 18. — Le gérant est responsable conformément aux règles de droit commun et celles du présent statut envers la société et les tiers.

Art. 19. — Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par les associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour exercices (10) et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

CHAPITRE 4

DECISIONS DES ASSOCIES

Art. 20. — Les associés exercent les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les sociétés à responsabilité limitée.

Leurs décisions, à peine de nullité, sont constatées par des procès-verbaux signés par eux et établis sur un registre coté et paraphé ou sur feuillets mobiles.

Art. 21. — Les décisions des associés sont prises en assemblée.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours, au moins, avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec avis de réception portant indication de l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant, au moins, le quart (1/4) en capital social peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Art. 22. — Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter conformément aux dispositions du code de commerce. Il peut se faire représenter par une autre personne dûment mandatée.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Art. 23. — Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

(10) préciser le nombre d'exercices.

Si la majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Art. 24. — L'assemblée des associés est présidée par le gérant. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal.

Art. 25. — Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation général, le compte des résultats et le bilan, établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents cités à l'alinéa ci-dessus, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont communiqués aux associés. Toute délibération prise en violation des dispositions du présent alinéa peut être annulée.

Les associés peuvent, à tout moment, prendre connaissance des documents prévus par la loi au siège social de la société. Ils disposent du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

Art. 26. — Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements.

Les conventions conclues entre la société et son gérant sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Art. 27. — Toutes modifications dans les statuts sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

Art. 28. — Sauf en cas de cession de parts à un tiers, les décisions des assemblées extraordinaires doivent être précédées d'un rapport établi par un expert compétent.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 29. — L'exercice social de la société a une durée de douze (12) mois et s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au (11).

(11) préciser la date de fin d'exercice.

Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

Les associés approuvent les comptes après rapport du commissaire aux comptes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 30. — Les bénéfices sont perçus conformément aux dispositions du code de commerce après déduction des réserves et des dépenses inhérentes au fonctionnement.

Les associés supportent les pertes à concurrence de leurs apports.

Art. 31. — La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis, est exigée des associés qui les ont reçus.

CHAPITRE 6

LITIGES — DISSOLUTION — DISPOSITIONS FINALES

Art. 32. — Les litiges concernant la société relèvent du tribunal compétent conformément à la législation en vigueur.

Art. 33. — La gérance de la société est assurée par M..... (12) pour une durée de M..... a déclaré accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être conférées en assurant n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant de les exercer.

Art. 34. — La dissolution de la société est opérée conformément à la législation en vigueur.

Art. 35. — Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et à M..... gérant de la société à l'effet de signer l'avis à publier dans le bulletin officiel des annonces légales.

Art. 36. — La société supporte toutes les dépenses nécessaires au présent acte.

(12) préciser le nom et prénom du gérant.

ANNEXE 3

**STATUT-TYPE DE LA SOCIETE SPORTIVE
PAR ACTIONS (S.S.P.A)**

CHAPITRE 1er

**FORME – DENOMINATION
OBJET - SIEGE - DUREE**

Article 1er. — Il est constitué entre les titulaires d'actions dont le club sportif (1) ci-après et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société sportive par actions régie par les dispositions du code de commerce, les dispositions de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, les dispositions du décret exécutif n° 15-73 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet..... (2) ainsi que toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières liées directement ou indirectement à son objet.

Art. 3. — La dénomination sociale est (3).

Dans tous les actes et documents émanant de la société cette dénomination doit être précédée ou suivie de la mention "société sportive par actions" et des initiales "SSPA" et de l'énonciation du montant du capital social.

Art. 4. — Le siège de la société est fixé à..... (4).

Son transfert dans la même ville est décidé par le conseil d'administration ou (conseil de surveillance). Son transfert en dehors de cette ville est décidé par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 5. — La durée de la société est de années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée par l'assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS

Art. 6. — Le capital social est fixé à DA et divisé en actions de DA chacune.

Art. 7. — Les actions sont émises en la forme nominative.

Les apports en numéraire s'élèvent à DA.

(1) préciser les noms des actionnaires y compris le club sportif.

(2) reprendre les missions et obligations prévues aux articles 2 et 3 du décret exécutif n° 15-73 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales.

(3) préciser la dénomination sociale complète.

(4) préciser l'adresse complète du siège.

Ils ont été effectués par les personnes comparantes ou mandatées au présent acte et mentionnées sur la liste des actionnaires sur présentation de laquelle Maître..... notaire a établi l'acte certifiant le dépôt des sommes versées par chacune d'elles à hauteur de DA.

En rémunération de ces apports, il est créé actions de DA chacune attribuée à chaque actionnaire à proportion de son apport.

M. apporte à la société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

L'apport par M. de (5) est évalué à DA et rémunéré par actions de DA chacune, intégralement libérées.

L'évaluation de cet apport a été faite au vu d'un rapport déposé au siège social le établi par M. commissaire aux apports, désigné par le tribunal de sur requête de l'un des actionnaires comparants (soussignés).

Ce rapport est annexé aux présents statuts.

Art. 8. — Les actions sont négociables. Elles sont inscrites en comptes individuels et se transmettent par virement de compte à compte.

La société peut émettre des actions si les conditions légales sont réunies. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant aux conditions requises en cas de réduction du capital en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser leur rachat.

En cas d'émission de nouvelles actions ou d'augmentation de la valeur des actions, la société doit, sous réserve de la législation en vigueur, accepter par son assemblée générale d'actionnaires, toutes nouvelles souscriptions émanant de personnes physiques ou morales de nationalité algérienne ou étrangère afin d'augmenter ses ressources et garantir sa viabilité.

Art. 9. — Les cessions d'actions aux tiers sont soumises à l'agrément du conseil d'administration (ou du conseil de surveillance), statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée en application de l'article 78 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

(5) description de l'apport en nature. Les mentions qui doivent être indiquées obligatoirement lors de la constitution de la société.

Art. 10. — Il est interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société constituée conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, de consentir un prêt à une autre de ces sociétés, dès lors que son objet social porterait sur la même discipline, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

Art. 11. — Chacune des actions émises par la société a droit à une même part des bénéfices, des réserves et, en fin de société, du boni de liquidation. Elle supporte de même les pertes sans, toutefois, qu'il puisse être effectué aucun nouvel appel de fonds. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à tenir compte des pertes, s'il en existe.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION ET CONTROLE

Art. 12. — La société sportive par action est administrée (6).

Art. 13. — Sont nommées membres du conseil d'administration (ou du conseil de surveillance) pour une durée de (maximum 6 ans), les personnes suivantes qui acceptent leurs fonctions, après avoir déclaré qu'elles remplissent toutes les conditions requises par la loi et les statuts pour les exercer, à savoir :

— M., demeurant (nom, prénom, qualité, domicile) ;

— M., demeurant (nom, prénom, qualité, domicile) ;

— La société (dénomination, siège social) qui aura comme représentant permanent M., demeurant (nom, prénom, qualité, domicile).

Art. 14. — Sans préjudice des dispositions du code de commerce, l'assemblée désigne le ou (les) commissaire(s) aux comptes dont les noms suivent :

— M. (nom, prénom, qualité, domicile) ;

— M. (nom, prénom, qualité, domicile).

Le ou chacun des commissaire(s) désigné(s) déclare qu'il est régulièrement inscrit au tableau des commissaires aux comptes ; qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi et les règlements en vigueur ; qu'en conséquence il accepte la mission confiée.

(6) par un conseil d'administration (option A) ou par un directoire et un conseil de surveillance (option B).

Option A - Société sportive par actions à conseil d'administration.

Art. 15. — Le conseil d'administration est composé de membres (trois 3) membres, au moins, et douze (12) au plus.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Leur responsabilité est engagée dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Le conseil d'administration doit être propriétaire d'un nombre d'actions représentant au minimum 20% du capital social.

Chaque administrateur doit justifier pendant toute la durée de son mandat de la propriété d'au moins,action(s).

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes obligations et aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Art. 16. — La durée du mandat des administrateurs est de ans (6 ans au plus).

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur dont le siège est devenu vacant ne demeure en fonction que pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Art. 17. — Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. Il détermine sa rémunération. Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 18. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. La réunion se tient au siège social, à moins que la convocation ne mentionne un autre lieu de réunion.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours, au moins, avant la réunion.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du conseil de le représenter à une séance de celui-ci.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié, au moins, des membres qui le composent sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le compte-rendu des délibérations du conseil d'administration est obligatoirement communiqué au club sportif actionnaire de la société.

Art. 19. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de gestion. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Art. 20. — Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 21. — Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs directeur(s) général(aux) choisi(s) parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) directeur(s) général(aux).

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 22. — Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Art. 23. — Les actes qui engagent la société et ceux qui sont autorisés par le conseil d'administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le président ou par le(s) directeur(s) général(aux) ou, à défaut, par les personnes ayant reçu un mandat spécial du président ou du directeur général s'il a reçu délégation à cet effet.

Art. 24. — Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser, selon le cas, son président ou son directeur général, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société et ce, dans les limites autorisées par le code de commerce.

Art. 25. — Les conventions passées par la société avec l'une des personnes visées à l'article 628 du code de commerce sont soumises aux dispositions de cet article et des articles suivants du même code.

Option B - Société sportive par actions à directoire et conseil de surveillance.

Article 15 B.

Le nombre des membres du directoire est fixé à..... (trois (3) à cinq (5) membres).

Les membres du directoire sont des personnes physiques, actionnaires ou non actionnaires de la société.

Ils sont nommés pour une durée de (2 à 6 ans) par le conseil de surveillance ; leur mandat est renouvelable. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance désigne le président du directoire.

Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Article 16 B.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire.

Article 17 B.

Le directoire se réunit tous les et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par son président jours, au moins, avant la date prévue pour la réunion.

Les membres du directoire ne peuvent pas se faire représenter.

Le directoire ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, le directoire est convoqué à nouveau. Il peut alors délibérer sans condition de quorum. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18 B.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance, le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Toutefois, les actes cités par l'article 654 du code de commerce font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance.

Article 19 B.

Le directoire présente un rapport sur la gestion au conseil de surveillance, au moins, une fois par trimestre.

Dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque exercice, le directoire arrête le bilan et les comptes de la société.

Dans le même délai, il communique au conseil de surveillance le compte d'exploitation et le compte de résultats, y compris le bilan, avec leurs annexes.

Le directoire communique également au conseil de surveillance le rapport qu'il présente à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 20 B.

Le conseil de surveillance est composé de membres, sept (7) à douze (12). Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de actions, au moins, pendant toute la durée de son mandat.

Article 21 B.

Les membres du conseil de surveillance sont élus pour une durée de quatre (4) ans par l'assemblée générale. Lorsque le siège d'un membre du conseil de surveillance élu par l'assemblée générale devient vacant avant l'expiration du mandat de la personne qui l'occupait, le conseil peut se compléter lui-même à titre provisoire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale.

Article 22 B.

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent sur la gestion du directoire. Il peut, à toute moment de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer toutes les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23 B.

Toutes les conventions entre la société et l'une des personnes visées à l'article 670 du code de commerce sont soumises aux dispositions de cet article et des articles 671 à 673 du même code.

Article 24 B.

Le conseil de surveillance présente, chaque année, à l'assemblée générale ordinaire ses observations sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES

Art. 26. — Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Art. 27. — L'assemblée générale est convoquée par (7), (le conseil de surveillance ou le conseil d'administration) par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires réunissant, au moins, le vingt pour cent (20%) du capital social.

Art. 28. — L'assemblée générale est présidée par (8).

En cas d'absence ou d'empêchement du président, elle est présidée par M (9) préalablement désigné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les (10).

Art. 29. — L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, le quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau ; elle peut alors délibérer sans condition de *quorum*.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 30. — L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième et troisième convocation en cas de prorogation de la seconde assemblée, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, le quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

(7) préciser le conseil d'administration ou le directoire.

(8) préciser le président du conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance.

(9) préciser un administrateur ou un membre du conseil de surveillance.

(10) préciser les administrateurs ou membres du conseil de surveillance.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 31. — L'exercice social a une durée de douze (12) mois et s'étend du au..... Le premier exercice prendra fin.....

Art. 32. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration (ou le directoire) dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, le conseil d'administration (ou le directoire) établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion de la société.

Ces documents sont soumis à l'assemblée générale dans les conditions prévues par le code de commerce.

Art. 33. — Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par le code de commerce.

Art. 34. — L'assemblée générale décide de l'affectation des sommes non distribuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 6

DISSOLUTION — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35. — La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 36. — La liquidation de la société dissoute intervient dans les conditions fixées par le code de commerce. Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, continuent les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

Art. 37. — Sont annexés aux statuts, s'il y a lieu :

— l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation (annexe n°);

— le certificat des versements auquel est jointe la liste des actionnaires (annexe n°);

— le rapport du commissaire aux apports (annexe n°).

Art. 38. — Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Art. 39. — Les litiges concernant la société relèvent du tribunal compétent conformément à la législation en vigueur.

Décret exécutif n° 15-74 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant les dispositions et le statut-type applicables au club sportif amateur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des sports,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, notamment son article 76 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, modifié, fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Vu le décret exécutif n° 01-351 du 24 chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001 portant application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 relatif aux modalités du contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat ou des collectivités locales aux associations et organisations ;

Vu le décret exécutif n° 05-502 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type ;

Vu le décret exécutif n° 14-352 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale exécutive et des comités de wilaya de prévention et de lutte contre la violence dans les infrastructures sportives ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 76 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, le présent décret a pour objet de déterminer les dispositions applicables au club sportif amateur et de fixer son statut-type conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le club sportif amateur est une association sportive à but non lucratif régie par les dispositions de la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations, et la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée, ainsi que par les dispositions du présent décret et celles de ses statuts.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée, la constitution du club sportif amateur est soumise avant son agrément, à l'avis conforme de l'administration locale chargée des sports.

Les conditions et modalités pratiques de constitution du club sportif amateur sont fixées par le ministre chargé des sports.

Art. 4. — Le club sportif amateur unisport est chargé de la gestion d'une seule discipline sportive.

Le club sportif amateur omnisports doit disposer de deux sections sportives, au moins.

Art. 5. — La participation du club sportif amateur à toute compétition ou manifestation sportive amicale ou officielle à l'étranger est assujettie à l'accord préalable du ministre chargé des sports et de la fédération sportive nationale concernée.

Art. 6. — Est interdit le changement de destination par le club amateur d'une subvention publique de l'Etat ou des collectivités locales sans l'accord express de l'administration chargée des sports sans en avoir informé et recueilli l'avis de la collectivité ou de l'organisme ayant octroyé la subvention.

Aucune rémunération ou indemnité, ou prime attribuée à un sportif du club sportif amateur, ne peut être puisée sur les subventions publiques de l'Etat ou des collectivités locales accordées au club sportif amateur sous peine de sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Est interdit tout transfert d'une subvention publique accordée au club sportif amateur vers un club sportif professionnel.

Art. 8. — Est interdit le cumul de responsabilités entre le club sportif amateur et un autre club sportif professionnel.

Art. 9. — Le club sportif amateur est tenu, à tout moment, de présenter aux fins de contrôle, tous les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion sur toute demande de l'administration chargée des sports et des autorités habilitées à cet effet.

Art. 10. — Les clubs sportifs amateurs déjà constitués sont tenus de mettre en conformité leurs statuts avec les dispositions du présent décret dans un délai d'une (1) année à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

STATUT-TYPE DU CLUB SPORTIF AMATEUR

CHAPITRE 1er

CONSTITUTION

Article 1er. — Les déclarants (nom, prénoms, profession, domicile, nationalité et filiation de chacun des membres fondateurs ou agissant au nom et pour le compte de (désignation des organismes ou institutions) :

1) -

2) -

3) -

4) -

5) -

6) -

7) -

8) -

9) -

10) -

11) -

12) -

13) -

14) -

15) -

.....
.....

Constituent par la présente un club sportif amateur ⁽¹⁾ régi par la législation et la réglementation en vigueur, notamment, la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations et la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, le décret exécutif n° 15-74 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant les dispositions et le statut-type applicables au club sportif amateur ainsi que par les dispositions des présents statuts.

CHAPITRE 2

DENOMINATION — BUT — SIEGE — DUREE

Art. 2. — Le club sportif amateur...⁽²⁾ désigné ci-après « Le club amateur » est dénommé (nom et sigle).

.....
.....

Le club amateur est une association sportive à but non lucratif qui assure l'éducation, la formation sportive de base et le perfectionnement du sportif en vue de la réalisation de performances sportives.

Art. 3. — Le club amateur a pour missions :

— d'œuvrer à la promotion et au développement de la discipline sportive des disciplines sportives suivantes ... ⁽³⁾ (indiquer les disciplines) au bénéfice de ses adhérents ;

— de veiller au respect des règlements sportifs édictés par la ou les fédérations sportives concernées ;

— de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations et la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ainsi que le décret exécutif n° 15-74 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant les dispositions et le statut-type applicables au club sportif amateur ;

— de réunir les conditions matérielles et organisationnelles nécessaires à la pratique sportive ;

— de gérer et d'entretenir les biens du club amateur conformément à la réglementation en vigueur ;

— de tenir des statistiques relatives à son objet et transmettre un bilan périodique d'activités à la ligue et à la fédération concernée ainsi qu'aux autorités concernées ;

— d'élaborer son règlement intérieur ;

— de créer toute infrastructure sportive conformément à la réglementation en vigueur ;

— de respecter les règlements en vigueur régissant l'utilisation des infrastructures sportives ;

— de contribuer à l'éducation civique et à l'insertion des jeunes de sa localité ;

(1) omnisports ou unisport ;

(2) omnisports ou unisport et mettre la dénomination du club ;

(3) indiquer la discipline concernée pour les clubs unisport ;

— de contribuer au rayonnement sportif et socio-culturel de sa localité ;

— de veiller à la sauvegarde des infrastructures et équipements sportifs mis à sa disposition et celles qu'il exploite ;

— d'organiser au profit de ses membres et adhérents des activités à caractère culturel et de loisirs ;

— de participer à l'organisation des manifestations et compétitions sportives propres à la discipline ⁽⁴⁾ aux disciplines ⁽⁵⁾ qu'il encadre dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

— de procéder à la création de tout centre de formation ou de préformation des talents sportifs ;

— de procéder éventuellement à la constitution de tout club sportif professionnel lié à son objet ou à la prise de participation dans le capital de ce dernier conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de participer à la prospection, à la détection et à l'orientation des jeunes talents sportifs ;

— d'assurer l'initiation et la formation sportives de ses sportifs, de ses talents sportifs et des pratiquants ;

— de veiller à la formation continue de ses dirigeants et de son encadrement ;

— de veiller à la sensibilisation de ses sportifs et adhérents, au civisme, au respect d'autrui et de la chose publique et à la propagation et la sauvegarde de l'éthique sportive et à la promotion du fair-play ;

— de participer et de contribuer activement à toutes mesures susceptibles de prévenir et de lutter contre la violence dans les infrastructures sportives, notamment l'encadrement de ses sportifs et de ses supporters ;

— de participer à la lutte contre le dopage et l'utilisation des produits dopants ;

— d'entreprendre toutes mesures susceptibles de contribuer au développement de ses ressources financières, notamment à travers toutes activités de publicité, parrainage et sponsoring.

Art. 4. — Le club amateur est affilié aux ligues et aux fédérations sportives régissant la discipline ⁽⁶⁾ ou les disciplines sportives qu'il pratique.

Il s'engage à ce titre :

— à s'affilier à la ligue territorialement compétente et fédérations dont il relève ;

— à respecter les lois et règlements en vigueur ;

— à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération ⁽⁷⁾ ou des fédérations ⁽⁸⁾ et ligues auxquelles il est affilié ;

(4)(5)(6) indiquer la discipline pour le club unisport et les disciplines pour les clubs omnisports ;

(7)(8) indiquer la fédération et la ligue d'affiliation pour les clubs unisport et les fédérations et ligues d'affiliation pour les clubs omnisports ;

— à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient prononcées à son encontre par application des lois et des statuts et règlements ;

— à la saisine du tribunal arbitral de règlement des litiges sportifs en cas de conflits sportifs éventuels ;

— à mettre en place un comité des supporters conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité face aux risques pouvant survenir à ses membres et ses biens conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— à assurer, en relation avec les organismes et structures concernées, la protection et le suivi médico-sportif des sportifs et de l'encadrement sportif ;

— à présenter aux fins de contrôle tous les documents et toutes les pièces justificatives se rapportant à sa gestion financière, comptable et administrative à l'occasion de toutes demandes diligentées par l'administration chargée des sports et par les autorités habilitées et compétentes en la matière conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— à tenir informées et à déclarer aux fédérations et ligues auxquelles il est affilié, aux services compétents de la wilaya ou de la commune ainsi qu'à l'administration locale chargée des sports tous les changements survenus dans son administration, dans ses organes délibérants et de gestion ou dans ses statuts ainsi que dans son siège au plus tard quinze (15) jours après la survenance de ces changements.

Art. 5. — Le siège du club amateur est fixé (adresse complète du siège) le titre de propriété ou de location ou de domiciliation faisant foi (indiquer les références de ces titres).

Le siège peut être transféré sur proposition du bureau du club amateur après approbation des deux (2/3) tiers des membres de l'assemblée générale.

Art. 6. — Le club amateur exerce ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment dans la compétence territoriale et technique telle que fixée par la ou les ligues et fédérations auprès desquelles il est affilié.

Toutefois, dans le cadre de ses activités et de son programme technique et plus particulièrement celui relatif aux compétitions, il peut être amené à étendre sa participation aux activités aux plans national et international.

Art. 7. — La durée du club amateur est de () ans (ou dans le cas contraire indiquer que la durée est illimitée).

Art. 8. — Le club amateur est responsable de tous actes pouvant survenir dans le cadre de son objet et de ses activités en référence à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3

COMPOSITION DU CLUB SPORTIF AMATEUR

Art. 9. — Le club amateur se compose de membres, de membres d'honneur, et de membres fondateurs.

Les membres d'honneur sont désignés sur proposition du bureau exécutif par la majorité simple de l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent au club.

Art. 10. — Toute demande d'adhésion au club amateur est formulée par écrit. Elle est signée par le demandeur et acceptée par le bureau exécutif du club amateur.

L'acceptation d'une adhésion est assujettie au paiement par le demandeur d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et les délais de versement déterminés par le règlement intérieur.

Art. 11. — La qualité de membre du club se perd par :

— la démission formulée par écrit et acceptée par le bureau exécutif du club amateur ;

— la perte de la qualité ayant permis l'adhésion,

— le décès ;

— les absences répétées et non justifiées dont le nombre est fixé dans le règlement intérieur ;

— le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prescrits par le règlement intérieur du club amateur ;

— faute grave conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— exclusion d'un membre du club amateur prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif du club.

Art. 12. — Les procédures liées à l'acquisition et à la perte de la qualité de membre du club amateur sont fixées par le règlement intérieur du club amateur.

CHAPITRE 4

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CLUB SPORTIF AMATEUR

Art. 13. — Le club amateur comprend :

— l'assemblée générale ;

— le président ;

— le bureau exécutif ;

- les sections sportives spécialisées (9) ;
- les personnels techniques, administratifs et médico-sportifs mis à disposition du club ou recrutés conformément à la réglementation en vigueur ;
- une ou plusieurs commissions spécialisées.

Il comprend, en outre, un comité des supporters constitué conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 1

L'assemblée générale

Art. 14. — L'assemblée générale est l'organe délibérant du club amateur. Elle regroupe l'ensemble des membres du club tel que prévu à l'article 15 ci-dessous.

Art. 15. — L'assemblée générale comprend les membres suivants :

- les membres fondateurs ;
- les anciens présidents du club amateur ayant accompli, au moins, un (1) mandat complet ;
- les membres d'honneur ;
- les membres du bureau exécutif en exercice ;
- les membres des bureaux des sections sportives spécialisées (10) ;
- Le président du comité des supporters ;

La liste des membres de l'assemblée générale est validée par l'administration locale chargée des sports.

Le nombre des membres d'honneur pouvant être électeurs ou avoir voix délibérative au sein de l'assemblée générale ne peut dépasser dix (10) membres.

Le directeur technique du club amateur et le médecin participent avec voix consultative aux travaux de l'assemblée générale du club.

Art. 16. — L'assemblée générale est chargée :

- de se prononcer sur le rapport moral et sur les bilans d'activités et de gestion financière du club amateur ;
- d'adopter les plans et programmes d'activités qui lui sont soumis par le président du club amateur ;
- de procéder à l'élection du président ;
- de procéder à l'élection des membres du bureau exécutif du club amateur et à son renouvellement ;
- d'adopter le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- d'adopter les comptes de l'exercice clos ;
- de désigner une commission chargée des candidatures pour les élections des instances dirigeantes du club amateur ;
- de fixer le montant des cotisations annuelles ;

(9)(10) dispositions applicables pour les clubs omnisports ;

— d'adopter les acquisitions et aliénations des biens meubles et immeubles ;

— d'examiner et d'accepter les dons et legs et de vérifier la compatibilité avec les buts assignés au club amateur par ses statuts ;

— de valider le patrimoine à réformer tel que proposé par le bureau exécutif ;

— de se prononcer sur toute question se rapportant à la création d'un club sportif professionnel ou à la prise de participation dans son capital ;

— de se prononcer sur la création d'un centre de formation ou de préformation des talents sportifs ;

— de se prononcer sur le nombre et la nature ou la création ou la suppression des sections sportives, (11) ;

— d'élire une commission des finances en tant qu'organe de contrôle interne ;

— de se prononcer sur la désignation du ou des commissaires aux comptes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de se prononcer sur les modifications éventuelles à apporter aux statuts et au règlement intérieur du club amateur.

Art. 17. — L'assemblée générale du club amateur se réunit, au moins, une (1) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

L'assemblée générale du club amateur peut se réunir en session extraordinaire soit à l'initiative du président du club amateur ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres statutaires.

Art. 18. — L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du club amateur élu, ou en cas de conflit interne par l'administration locale chargée des sports par les deux tiers (2/3) des membres statutaires de l'assemblée générale du club à jour de leurs cotisations.

Dans ce cas, les membres statutaires de l'assemblée générale à jour de leurs cotisations, désignent un responsable chargé de l'établissement et de la signature des convocations.

Art. 19. — La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires est adressée à l'ensemble des membres du club amateur dans un délai maximal de quinze (15) jours avant la tenue de chaque session.

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus, est porté à huit (8) jours pour l'assemblée générale extraordinaire.

Les conditions et modalités de déroulement des sessions de l'assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur du club amateur.

Art. 20. — L'assemblée générale, réunie en sessions ordinaires ou en sessions extraordinaires, ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres statutaires.

(11) dispositions applicables pour les clubs omnisports ;

Lorsque le *quorum* des deux tiers (2/3) des membres statutaires n'est pas atteint, une deuxième convocation leur est adressée dans un délai n'excédant pas huit (8) jours. Dans ce cas, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres statutaires présents.

Art. 21. — Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les bilans moral et financier du club amateur sont soumis au vote à bulletin secret.

Section 2

Le président

Art. 22. — Le président du club amateur est élu par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Art. 23. — Le président est chargé notamment :

- de représenter le club amateur devant la justice et pour tous les actes de la vie civile ;
- de souscrire toutes assurances en garantie des risques encourus par le club amateur et ses adhérents ;
- de déterminer les attributions de chaque vice-président ;
- d'ordonnancer les dépenses du club amateur ;
- d'arrêter le montant de la régie des menues dépenses et d'en assurer le suivi et le contrôle ;
- de convoquer les organes, d'en présider et d'en diriger les débats ;
- d'assurer une gestion transparente, régulière et sincère du club amateur ;
- de proposer l'ordre du jour des réunions du bureau et des sessions de l'assemblée générale ;
- d'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes ;
- d'établir périodiquement bilans et synthèses sur les activités du club amateur ;
- de transmettre tous renseignements et documents sur la situation et la gestion du club amateur à l'administration chargée des sports à la ligue, à la fédération concernée et aux autorités habilitées à cet effet ;
- d'élaborer et de préparer le rapport moral et financier et d'en faire compte-rendu à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur les personnels du club amateur ;
- de représenter le club amateur auprès des instances sportives locales, régionales, nationales et internationales conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 24. — En cas d'empêchement majeur ou de démission du président du club amateur dûment constaté par l'administration locale chargée des sports, le premier vice-président convoque le bureau exécutif réuni en session extraordinaire pour constater la vacance.

Le premier vice-président assure l'*intérim* pendant une période qui ne saurait dépasser les quarante-cinq (45) jours à compter de la date de constatation de la vacance.

Durant cette période, le président par *intérim* après information de l'administration locale chargée des sports convoque une assemblée générale extraordinaire du club amateur à l'effet d'élire un nouveau président pour la période restante du mandat.

Section 3

Le bureau exécutif du club amateur

Art. 25. — Le bureau exécutif est l'organe exécutif du club amateur.

Art. 26. — Outre le président, et le ou les responsables élus des sections chargés de la gestion de la section sportive spécialisée, le bureau exécutif est composé de cinq (5) à sept (7) membres élus par l'assemblée générale en son sein.

Le président répartit entre les membres du bureau exécutif les fonctions de vice-président (s), de secrétaire général, de trésorier et de présidents des commissions.

Le nombre de vice-présidents ne saurait dépasser deux (2) à trois (3) membres.

Art. 27. — Le bureau exécutif assure sous l'autorité du président du club amateur, la gestion administrative, technique et financière du club.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer et de proposer les projets de programmes et de les soumettre à l'assemblée générale ;
- d'élaborer et de soumettre à l'assemblée générale le projet de budget du club amateur et ses bilans moral et financier ;
- d'établir le projet de règlement intérieur et de proposer les modifications y afférentes ;
- de se prononcer sur toutes les questions relatives à des cas non prévus par les statuts et le règlement intérieur du club amateur ;
- de veiller au respect de l'éthique sportive et des règlements sportifs en prenant toute mesure destinée à leur préservation ;
- d'exercer le pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur ;
- de gérer le patrimoine du club amateur et de veiller à sa valorisation et à sa préservation ;
- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement intérieur et des délibérations de l'assemblée générale ;
- de se prononcer sur toute suspension et de proposer toute exclusion des membres du club amateur dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- d'assurer le respect des dispositions statutaires du règlement intérieur, et l'application des décisions de l'assemblée générale ;

- de veiller au respect des lois et règlements en vigueur ;
- d'assurer le respect des statuts et règlements des ligues et fédérations d'affiliation ⁽¹²⁾ ;
- de proposer les modifications aux statuts du club amateur ;
- de proposer à l'assemblée générale le montant des cotisations annuelles des membres du club amateur ;
- de proposer à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- de prendre en charge toutes réserves émises par le commissaire aux comptes ;
- d'approuver tout recrutement de personnel technique.

Il est chargé, en outre :

- d'élaborer les projets de programmes d'action annuelles et pluriannuelles du club amateur ;
- de veiller à l'affiliation du club amateur auprès de la ligue, des différentes ligues ⁽¹³⁾ et fédérations sportives ;
- de veiller à la transparence et à la régularité du compte du club amateur ainsi qu'à la bonne gestion administrative.

Art. 28. — Les membres du bureau exécutif sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale à la majorité des voix exprimées pour un mandat d'une durée de quatre (4) ans renouvelable.

Art. 29. — Le bureau exécutif se réunit en session ordinaire, au moins, deux (2) fois par mois sur convocation du président.

Il peut se réunir également en session extraordinaire à la demande du président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Art. 30. — Le bureau exécutif prend ses décisions à la majorité de ses membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 31. — En cas de rejet des bilans moral et financier par l'assemblée générale, il est mis fin au mandat du président et du bureau exécutif du club amateur avant l'expiration du mandat par un vote à la majorité des membres de l'assemblée générale.

Art. 32. — Les modalités liées à la convocation et à la tenue des réunions des organes du club amateur sont précisées par son règlement intérieur.

Section 4

Le secrétaire général

Art. 33. — Le secrétaire général est chargé de toutes les questions administratives et de gestion du club amateur.

(12)(13) indiquer la ou (les) ligue (s) ou fédération(s) ;

Il est responsable du fonctionnement de l'administration du club amateur.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de l'organisation et de la préparation matérielle et technique des réunions de l'assemblée générale, du bureau exécutif et des différentes commissions spécialisées et *ad hoc* ;
- de l'établissement des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, et du bureau exécutif ;
- du traitement du courrier du club amateur ;
- de la publication et de la diffusion du bulletin du club amateur ;
- de la préservation du patrimoine immobilier et mobilier du club amateur dont il assure les inventaires ;
- de la préservation et de la conservation des archives ;
- du suivi de l'exécution des délibérations du bureau exécutif ;
- de la tenue de la liste des adhérents ;
- de la tenue du registre et du fichier des sportifs et pratiquants ;
- de la tenue du registre et du fichier de l'ensemble de l'encadrement ;
- de la conservation de la copie des statuts et règlement intérieur ;
- de la préparation du bilan moral du club ;
- de la tenue des registres des délibérations de l'assemblée générale et du bureau exécutif.

Section 5

Le trésorier

Art. 34. — Le trésorier est chargé notamment :

- de la gestion, sous sa responsabilité, des fonds et du compte financier du club amateur dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ;
- de la préparation en liaison avec le secrétaire général du projet de budget du club amateur et de sa présentation aux organes du club pour son adoption ;
- de la co-signature avec le président du club de tous compte et documents comptables et financiers justifiant notamment, toutes les recettes et toutes les dépenses engagées par le club amateur conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs ;
- du recouvrement des cotisations ;
- de la tenue d'une régie des menues dépenses ;
- de la préparation du bilan financier en collaboration avec les différents organes et structures du club amateur.

Section 6

Les commissions spécialisées du club amateur

Art. 35. — Les commissions spécialisées du club amateur sont notamment :

- la commission de l'orientation technique et du développement sportif ;
 - la commission de la formation des jeunes talents ;
 - la commission médicale ;
 - la commission de la promotion du sport féminin ;
 - la commission des activités de loisirs, du fair-play et de l'éthique sportive ;
 - la commission des relations publiques, des ressources financières et du sponsoring ;
 - la commission de discipline ;
- et toutes autres commissions susceptibles de participer à la réalisation des objectifs du club amateur.

Art. 36. — Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des commissions spécialisées sont déterminées par le règlement intérieur du club amateur.

CHAPITRE 5

LES PERSONNELS DU CLUB SPORTIF AMATEUR

Art. 37. — Le personnel d'encadrement sportif du club amateur est recruté ou mis à disposition parmi les titulaires d'un titre ou diplôme délivré et/ou reconnu équivalent par les structures habilitées à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 38. — Nul ne peut exercer les fonctions d'entraînement, d'animation et de formation, de suivi médico-sportif au sein d'un club amateur s'il ne justifie pas :

- d'un diplôme ou d'un titre délivré et/ou reconnu équivalent par les secteurs et structures habilitées à cet effet ;
- d'une attestation d'aptitude délivrée par le ministre chargé des sports ou toute fédération sportive nationale habilitée.

Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées ci-dessus, s'il a fait l'objet d'une peine infâmante.

CHAPITRE 6

LES SECTIONS SPORTIVES SPECIALISEES (14)

Art. 39. — Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme, le club amateur dispose des sections sportives spécialisées suivantes :

-
-
-

(14) chapitre concernant les clubs omnisports ;

Art. 40. — La section sportive est une structure spécialisée du club amateur chargée de la gestion d'une discipline sportive.

Art. 41. — Les sections sportives spécialisées sont chargées :

- d'organiser, d'animer et de développer les activités physiques et sportives dans les différentes disciplines sportives conformément aux objectifs fixés par le club amateur ;
- d'organiser et de coordonner les activités des adhérents.

Art. 42. — Chaque section sportive spécialisée est gérée par un bureau composé des membres suivants :

- le responsable élu par l'assemblée générale du club amateur, chargé de la gestion de la section sportive spécialisée ;
- un secrétaire de section désigné par le responsable de la section sportive spécialisée ;
- un (1) à trois (3) membres désignés par le responsable de la section sportive spécialisée en raison de leurs compétences.

Le directeur technique de la section sportive spécialisée et le médecin participent aux travaux de la section avec voix consultative.

Art. 43. — Les modalités de fonctionnement et d'organisation de la section sportive spécialisée sont déterminées par le règlement intérieur du club amateur.

CHAPITRE 7

ELECTION — ELIGIBILITE

Art. 44. — Outre les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour être éligible au sein des organes de direction du club amateur, il faut :

- être de nationalité algérienne ;
- être membre de l'assemblée générale du club amateur ;
- être à jour de ses cotisations ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation infâmante ou sanction disciplinaire grave dans le domaine sportif ;
- être âgé de 18 ans, au moins ;
- avoir un niveau d'enseignement conformément à la réglementation en vigueur.
- justifier :

* soit de l'exercice d'une pratique de la ou des disciplines concernées en tant que sportif et/ou personnel d'encadrement, au moins, pour une durée de deux (2) ans ;

* soit d'une expérience professionnelle dans le domaine sportif associatif, économique et/ou administratif d'une durée de deux (2) ans, au moins.

Art. 45. — Le candidat à la présidence du club amateur doit présenter, en outre, son programme de développement du club amateur et les modalités pratiques et moyens de sa mise en œuvre.

Art. 46. — Le président du club amateur et les membres du bureau exécutif du club sont élus séparément.

Art. 47. — Outre les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, les membres de l'assemblée générale pour être électeurs ou éligibles doivent être à jour de leurs cotisations.

Art. 48. — Les modalités de préparation, d'organisation et de déroulement des élections au sein du club sont précisées par le règlement intérieur du club amateur.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Art. 49. — Le club amateur exerce son pouvoir disciplinaire sur les sportifs ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un membre de l'assemblée générale sujet de faute grave peut être suspendu temporairement par le bureau exécutif jusqu'à la tenue de l'assemblée générale qui statuera sur son cas.

Art. 50. — Outre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les cas de faute grave dont peuvent se rendre coupables les sportifs ou collectifs de sportifs et personnels d'encadrement sportif du club amateur sont, notamment :

- les actes de violence physique ou verbale ;
- le non-respect des lois et règlements sportifs en vigueur ;
- les infractions prévues par la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée ;
- la défection à tout appel en sélection nationale ;
- les actes indignes contraires à l'éthique sportive ;
- l'atteinte à la stabilité du club amateur ;
- l'absentéisme tel que prévu par les statuts et règlements du club amateur ;
- le non-respect des clauses conventionnelles ;
- le non-respect des règles solennelles et protocolaires inhérentes aux compétitions et manifestations sportives ;
- le non-paiement des cotisations ;
- la violation des règles antidopage.

Art. 51. — Le club amateur adopte un règlement disciplinaire annexé à son statut conformément à un règlement disciplinaire-type fixé par le ministre chargé des sports.

Art. 52. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sanctions prises à l'encontre des personnels mis à disposition du club amateur sont prononcées par l'administration locale chargée des sports ; sur rapport de la ligue ou de la fédération ou des services de l'administration locale chargée des sports.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 53. — Le budget du club amateur intégrant l'ensemble des sections sportives spécialisées est adopté par l'assemblée générale.

Art. 54. — Outre les ressources autorisées par la législation en vigueur, les ressources du club amateur sont :

- les cotisations des membres, adhérents et supporters ;
- les dons et legs ;
- la quote-part des produits nets des manifestations et compétitions sportives ;
- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités locales ;
- les contributions des entreprises et organismes publics et privés ;
- les revenus de biens propres ou concédés ;
- les emprunts ;
- les revenus des opérations de publicité, parrainage, sponsoring et éventuels transferts des sportifs ;
- les abonnements des membres, adhérents et supporters ;
- toutes autres ressources autorisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 55. — Les fonds du club amateur sont déposés dans un compte unique ouvert à cet effet conformément et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de l'article 183 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, précitée.

Art. 56. — Le club amateur est tenu de présenter aux fins de contrôle, tous les documents et toutes les pièces justificatives et les différents documents se rapportant à sa gestion financière, comptable et administrative sur toute demande de l'administration chargée des sports et des autorités habilitées à cet effet.

Art. 57. — Les dépenses du club amateur comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assignent les statuts et les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 10

MODIFICATIONS DU STATUT DU CLUB SPORTIF AMATEUR ET SA DISSOLUTION

Art. 58. — Sont prononcés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres statutaires présents de l'assemblée générale, les mesures et décisions relatives :

— à la modification des statuts et du règlement intérieur du club amateur ;

— à la fusion avec un autre club amateur ;

— à la création ou à la prise de participation au capital d'un club sportif professionnel ;

— à la création d'un centre de formation ou de préformation de talents sportifs.

Art. 59. — La dissolution volontaire du club amateur est prononcée, au moins, par les deux tiers (2/3) des membres de l'assemblée générale réunie en session extraordinaire.

L'assemblée générale, outre la dissolution, règle par sa délibération la dévolution des biens meubles et immeubles conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 60. — Outre les dispositions expresses prévues ci-dessus, le règlement intérieur du club amateur précise, toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.

Fait à en originaux (15), le... .. (16)

Le président le secrétaire général
(indiquer le nom et prénom des signataires)

-----★-----

**Décret exécutif n° 15-75 du 26 Rabie Ethani 1436
correspondant au 16 février 2015 portant
réaménagement du statut de l'office du complexe
olympique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 71-71 du 2 novembre 1971, modifiée et complétée, portant création de l'office du complexe olympique ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son Titre III ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

(15) indiquer le nombre ;

(16) indiquer la date de signature ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, notamment ses articles 151 et 161 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-48 du 30 janvier 1990 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71-71 du 2 novembre 1971 portant création de l'office du complexe olympique ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 09-184 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les procédures et les normes spécifiques de l'homologation technique et sécuritaire des infrastructures sportives ouvertes au public ainsi que les modalités de leur application ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de réaménager le statut de l'office du complexe olympique créé par l'ordonnance n° 71-71 du 2 novembre 1971 susvisée, désigné ci-après « l'office » par abréviation « OCO », conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — L'office est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'office est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Art. 3. — L'office est placé sous la tutelle du ministre chargé des sports.

Art. 4. — Le siège de l'office est fixé à Alger.

Art. 5. — Dans le cadre de sa contribution au développement des activités physiques et sportives, l'office a pour mission d'assurer l'exploitation, la gestion et la maintenance de l'ensemble des installations sportives et infrastructures d'accueil et d'accompagnement constituant son patrimoine.

A ce titre, il est chargé, notamment :

— de mettre à la disposition des structures d'organisation et d'animation sportives ses infrastructures et équipements en vue d'assurer la préparation, l'hébergement, la restauration et la récupération au profit des différentes équipes et catégories sportives,

— d'assurer l'organisation matérielle et technique des compétitions et des manifestations sportives et récréatives ainsi que les stages et regroupements se déroulant au sein de ses installations,

— d'assurer au sein de ses unités, des prestations en matière d'initiation à la pratique de l'activité physique et sportive,

— de contribuer au développement des actions de formation sportive dédiées aux jeunes talents sportifs, aux classes « sport - études » et aux sportifs ainsi qu'aux personnels de l'encadrement sportif,

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations sportives et des infrastructures d'accueil et d'accompagnement constituant son patrimoine,

— d'apporter son concours technique dans les domaines de réalisation, de réhabilitation, d'entretien et de maintenance des installations sportives,

— d'entreprendre toutes études se rapportant notamment, aux conditions et normes d'utilisation et de gestion des installations sportives,

— d'organiser ou de participer à l'organisation des cycles de formation et de perfectionnement des personnels chargés de la gestion, de l'entretien et de la maintenance des installations sportives,

— de mettre en place les moyens techniques et humains de prévention et de lutte contre la violence dans les installations faisant partie de son patrimoine,

— de coordonner les actions et mesures de prévention et de lutte contre la violence dans les installations relevant de son patrimoine, en relation avec les services, les structures et les acteurs concernés.

— de mettre à disposition du public ses installations sportives et infrastructures d'accueil et d'accompagnement dans le cadre de la pratique sportive récréative et encourager leur accessibilité pour les personnes handicapées,

— d'organiser et de promouvoir tous spectacles sportifs, artistiques, récréatifs ou culturels,

— d'assurer toutes prestations de service en matière de loisirs et de détente du public,

— de mettre en location les espaces publicitaires implantés dans les enceintes sportives ainsi que les dépendances de ses unités,

— de mettre en place un service de billetterie et de procéder à la vente des billets et titres d'accès aux installations de l'office, notamment à l'occasion du déroulement des événements, compétitions et manifestations sportifs,

— d'organiser des séminaires, colloques et conférences dans les domaines en rapport avec son objet.

Art. 6. — L'office assure une mission de service public conformément au cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 7. — Dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'office est habilité à conclure tout accord, contrat ou convention relatifs à son objet, avec tout organisme national ou étranger.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'office est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Art. 9. — L'organisation interne de l'office est fixée par arrêté du ministre chargé des sports, après délibération du conseil d'administration.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre de tutelle ou son représentant comprend :

— le représentant du ministre chargé de la défense nationale,

— le représentant du ministre chargé de l'intérieur,

— le représentant du ministre chargé des finances,

- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse,
- le représentant du wali d'Alger,
- le directeur chargé du sport au ministère chargé des sports,
- le directeur chargé des finances et des moyens généraux au ministère chargé des sports,
- le représentant de l'assemblée populaire communale siège de l'office,
- le président du comité national olympique ou son représentant,
- deux (2) présidents de fédérations sportives nationales désignés par le ministre chargé des sports,
- un président de comité de supporters désigné par le ministre chargé des sports,
- un (1) représentant élu des personnels de l'office.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le directeur général participe aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition des autorités et organisations dont ils relèvent pour une période de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le mandat des membres désignés en raison de leurs fonctions cesse avec la cessation de celles-ci.

Art. 12. — Le conseil d'administration délibère, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur :

- les projets d'organisation interne et de règlement intérieur de l'office,
- le budget et les comptes de l'office,
- les programmes d'actions annuels et pluriannuels,
- les bilans de l'exercice écoulé,
- les projets de programme d'investissement, d'aménagement, d'équipement et d'extension de l'office,
- la répartition des revenus et contributions,

— la conclusion d'emprunts auprès des établissements et institutions financiers,

- la rémunération des prestations de service et des produits réalisés par l'office,
- les projets d'acquisition et de location d'immeubles,
- les marchés, contrats, conventions et accords,
- l'acceptation ou le refus des dons et legs,
- la désignation d'un (ou) des commissaires aux comptes,
- la convention collective des personnels,
- le rapport annuel d'activités de l'office,
- toute autre question susceptible d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'office et de favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, deux (2) fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur général de l'office.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du ministre chargé des sports, soit du directeur général de l'office ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 14. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3), au moins, de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours suivant la date de la réunion reportée. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux et transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le président du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont soumises pour approbation au ministre chargé des sports dans les huit (8) jours suivant la date de la réunion.

Art. 17. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après leur transmission sauf opposition expresse du ministre chargé des sports signifiée dans ce délai.

Les délibérations relatives au budget et comptes de l'office, à ses projets de programmes d'investissement, d'aménagement, d'équipement et d'extension ainsi qu'à ses projets d'acquisition et de location d'immeubles ne peuvent être exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des sports.

Section 2

Le directeur général

Art. 18. — Le directeur général de l'office est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des sports.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le directeur général assure le bon fonctionnement de l'office.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de représenter l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- de préparer les réunions du conseil d'administration,
- de mettre en œuvre les délibérations du conseil d'administration,
- de préparer le projet de budget et d'établir les comptes de l'office,
- d'ordonner les dépenses de l'office,
- d'élaborer les projets d'organisation interne et de règlement intérieur de l'office,
- de passer tout marché, convention, accord et contrat dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de veiller au respect du règlement intérieur,
- de veiller à la réalisation des objectifs assignés à l'office dans le cadre de la politique nationale du sport,
- de nommer l'ensemble des personnels de l'office à l'exception des personnels pour lesquels est prévu un autre mode de nomination,
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'office,
- d'établir le rapport annuel d'activités de l'office qu'il adresse au ministre chargé des sports après approbation du conseil d'administration.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité, et dans la limite de ses attributions, déléguer sa signature à ses collaborateurs.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 20. — L'exercice financier de l'office est ouvert le 1er janvier et clôturé le 31 décembre de chaque année.

Art. 21. — La comptabilité de l'office est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Le budget de l'office comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

Au titre des recettes :

— les revenus provenant de la commercialisation des espaces publicitaires implantés dans les enceintes sportives relevant de l'office,

— les revenus provenant de l'organisation notamment de différents événements, manifestations, spectacles et compétitions sportifs se déroulant dans les structures de l'office,

— la contribution de l'Etat liée aux charges de sujétions de service public,

— les contributions des collectivités locales,

— les contributions des entreprises et organismes publics et privés,

— les dons et legs,

— toute autre ressource générée par ses activités.

Au titre des dépenses :

— les dépenses de fonctionnement,

— les dépenses d'investissement et d'équipement,

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Art. 23. — Le projet de budget et les comptes d'exploitation établis par le directeur général de l'office sont soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation des autorités concernées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Les bilans, les comptes de résultats et les décisions d'affectation des résultats de fin d'année, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration sont adressés par le directeur général de l'office aux autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Le contrôle et la certification des comptes de l'office sont assurés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — La consistance physique de l'office est fixée par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 27. — La dénomination " مكتب المركب الأولمبي " est remplacée par celle de " ديوان المركب الأولمبي " .

Art. 28. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 90-48 du 30 janvier 1990, susvisé.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX
SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC ASSUREES
PAR L'OFFICE DU COMPLEXE OLYMPIQUE**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les sujétions de service public mises à la charge de l'office du complexe olympique désigné ci-après « l'office » ainsi que les conditions et modalités de leur mise en œuvre en application de l'article 6 du décret exécutif n° 15-75 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 portant réaménagement du statut de l'office du complexe olympique.

Art. 2. — Les sujétions de service public mises par l'Etat à la charge de l'office dans le cadre du renforcement des actions de l'Etat dans le domaine sportif sont fixées comme suit :

— la mise à disposition des infrastructures sportives adaptées aux différentes formes de pratiques physiques et sportives au profit :

* des sportifs de l'élite et de haut niveau ainsi que de toutes les catégories des équipes nationales,

* des sportifs relevant du sport pour personnes handicapées,

* des sportifs relevant des sports scolaires et universitaires,

* de l'encadrement et de la formation sportive des jeunes talents sportifs,

— les opérations de maintenance curative des infrastructures sportives relevant de l'office,

— la domiciliation et le déroulement des manifestations sportives à caractère national ou international organisées par l'instance sportive après l'accord préalable du ministre chargé des sports,

— la préparation matérielle, technique et logistique liée à l'organisation et au déroulement des grands événements sportifs et de compétitions sportives internationales, les fêtes nationales et journées commémoratives d'envergure nationale et/ou internationale se déroulant au niveau des installations sportives de l'office,

— la mobilisation des commodités des salons d'honneur et des tribunes officielles des infrastructures sportives de l'office lors du déroulement des manifestations et compétitions citées au tiret 4 ci-dessus,

— la mise en œuvre des actions de prévention et de lutte contre la violence lors ou à l'occasion du déroulement des manifestations sportives dans les structures de l'office à travers, notamment la mise en place des moyens humains, logistiques et techniques destinés à assurer le déroulement serein des manifestations sportives.

Art. 3. — L'office reçoit de l'Etat, pour chaque exercice budgétaire, une contribution financière en contrepartie des sujétions de service public mises à sa charge par le présent cahier des charges.

La contribution financière citée à l'alinéa ci-dessus, est déterminée chaque année conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre chargé des sports.

Art. 4. — Pour chaque fin d'exercice budgétaire, l'office adresse au ministre chargé des sports l'évaluation des montants nécessaires susceptibles de lui être alloués pour la couverture des charges induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Art. 5. — La contribution financière due par l'Etat en contrepartie des sujétions de service public assurées par l'office est versée annuellement à ce dernier conformément aux dispositions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 6. — La contribution financière prévue à l'article 3 ci-dessus, fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 7. — L'office est tenu d'adresser au ministre chargé des sports et au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire :

— un rapport sur l'état d'exécution des sujétions de service public de l'année précédente,

— une copie du rapport du commissaire aux comptes établi à cet effet.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 29 décembre 2014 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales (services de la wilaya d'Alger et de la délégation nationale aux risques majeurs) de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, susvisé, sont placés en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales (services de la wilaya d'Alger et de la délégation nationale aux risques majeurs), et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

1. Au titre de la wilaya d'Alger :

| CORPS | EFFECTIFS |
|-----------------------------|-----------|
| Psychologues cliniciens | 16 |
| Psychologues de l'éducation | 10 |
| Psychologues orthophonistes | 5 |
| Educateurs | 55 |
| Auxiliaires maternelles | 3 |
| Auxiliaires de vie | 6 |
| Médiateurs sociaux | 2 |
| Intendants | 3 |

2. Au titre de la délégation nationale aux risques majeurs :

| CORPS | EFFECTIF |
|--------------------|----------|
| Assistants sociaux | 1 |

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales (services de la wilaya d'Alger et de la délégation nationale aux risques majeurs), conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires placés en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 29 décembre 2014.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

La ministre de la solidarité
nationale, de la famille
et de la condition
de la femme

Tayeb BELAIZ

Mounia MESLEM

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

**Arrêté interministériel du 8 Dhou El Hidja 1435
correspondant au 2 octobre 2014 portant création
d'une annexe du centre du repos des
moudjahidine de Hammam Debagh (wilaya de
Guelma).**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, portant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-273 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant réaménagement du statut des centres de repos des moudjahidine, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 13-273 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer une annexe au centre de repos des moudjahidine de Hammam Debagh, (wilaya de Guelma) dont la dénomination et le siège sont fixés conformément au tableau ci-après :

| DENOMINATION DE L'ANNEXE DU CENTRE DE REPOS DES MOUDJAHIDINE | SIEGE |
|--|---|
| Annexe du centre de repos des moudjahidine de Hammam Debagh | Commune de Skikda (wilaya de Skikda) |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014.

Le ministre des moudjahidine Le ministre des finances

Tayeb ZITOUNI

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté interministériel du 8 Dhou El Hidja 1435
correspondant au 2 octobre 2014 portant
création d'une annexe au musée régional du
moudjahid de Tlemcen à la wilaya de Béchar.**

Le ministre des moudjahidine,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-170 du 7 Jomada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 20 décembre 2008 fixant l'organisation interne des musées régionaux du moudjahid ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Jomada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer une annexe au musée régional du moudjahid de Tlemcen à la commune de Béchar (wilaya de Béchar).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014.

Le ministre des moudjahidine Le ministre des finances

Tayeb ZITOUNI

Mohamed DJELLAB

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014 portant création d'une annexe du centre du repos des moudjahidine de Hammam Salihine (wilaya de Khenchela).

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, portant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-273 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant réaménagement du statut des centres de repos des moudjahidine, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 13-273 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer une annexe au centre de repos des moudjahidine de Hammam Salihine, (wilaya de Khenchela) dont la dénomination et le siège sont fixés conformément au tableau ci-après :

| DENOMINATION DE L'ANNEXE DU CENTRE DE REPOS DES MOUDJAHIDINE | SIEGE |
|---|--|
| Annexe du centre de repos des moudjahidine de Hammam Salihine | Commune d'Oum El Bouaghi (wilaya d'Oum El Bouaghi) |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014.

Le ministre des moudjahidine Le ministre des finances

Tayeb ZITOUNI Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 portant ouverture d'instance de classement des « Deux maisons où a été dactylographiée et reproduite la proclamation du 1er novembre 1954 à Ighil Imoula ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 portant ouverture d'instance de classement de « la maison historique d'Ighil Imoula, lieu de dactylographie et du tirage de la proclamation du 1er novembre 1954 » ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement des « Deux maisons où a été dactylographiée et reproduite la proclamation du 1er novembre 1954 à Ighil Imoula ».

Art. 2. — Les éléments d'identification des deux biens culturels sont :

— **nature des biens culturels** : hauts lieux du patrimoine historique et culturel, où a été dactylographié et reproduit le document référentiel du déclenchement de la guerre de libération nationale, premier appel adressé par le secrétariat général du Front de Libération National au peuple algérien en date du 1er novembre 1954, dans le but de militer pour l'indépendance de la Nation ;

— **situation géographique** : Les deux monuments historiques sont situés au village d'Ighil Imoula, commune de Tizi N'Tleta, Daïra des Ouadhias, wilaya de Tizi-Ouzou.

1- La maison où a été dactylographiée la proclamation du 1er novembre 1954 est reportée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimitée comme suit :

- au Nord : propriétés Sadouki et Abdelli ;
- au Sud : château d'eau du village d'Ighil Imoula ;
- à l'Est : propriétés Amedjkane et Chaâbane ;
- à l'Ouest : propriétés Kacef et Selmani ;

— **délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel ;**

— **étendue du classement** : le classement s'étend sur une superficie de 65 m² et à la zone de protection ;

— **nature juridique du bien culturel** : propriété privée ;

— **identité des propriétaires** : la famille Ben Ramdani Aomar.

2- La maison où a été reproduite la proclamation du 1er novembre 1954 est reportée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimitée comme suit :

— au Nord : propriétés des héritiers Abdesselam Ahmed, Abdellaoui Ali Ben Cherif et Abdellaoui Ahmed ;

— au Sud : propriété de Hadj Ali Chaâbane et des héritiers Ben Ramdani Belaid ;

— à l'Est : place publique « Tizi Boumdoune » et propriété Amrani Amar ;

— à l'Ouest : propriété des héritiers Idir Saïd Ben Miloud ;

— **délimitation de la zone de protection** : 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **étendue du classement** : le classement s'étend sur une superficie de 278 m² et à la zone de protection ;

— **nature juridique du bien culturel** : propriété privée ;

— **identité des propriétaires** : la famille Idir Rabah ;

— **sources documentaires et historiques** : plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté ;

— **servitudes et obligations** :

— toute construction ou intervention sur et dans les deux monuments ainsi que dans leurs abords est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Tizi-Ouzou aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Tizi N'Tleta durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires des biens culturels, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans leur zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Tizi-Ouzou est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est soumis aux sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015.

Nadia LABIDI.

-----★-----

Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 portant ouverture d'instance de classement de la « villa Sésini ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel, dénommé : « Villa Sésini » ;

Art. 2. — Les éléments d'identification du bien culturel sont :

— **nature du bien culturel :** monument historique, de style néo-mauresque, construit à la fin du 19^{ème} siècle, a été utilisé pendant la période (1954-1962) par le colonisateur français comme centre où on appliquait les plus terribles crimes de torture contre le peuple algérien ;

— **situation géographique du bien culturel :** le monument historique est situé dans la commune d'El Madania, daïra de Sidi M'Hamed, wilaya d'Alger. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— au Nord : escarpement rocheux séparant la villa Sésini de la commune de Mohamed Belouizdad ;

— au Sud-ouest : Boulevard des martyrs et la rue Abderrahmane Laâla ;

— au Nord-est : téléphérique (ligne El Madania — Belouizdad) ;

— à l'Est : le téléphérique séparant la villa Sésini de la cité Confort (commune d'El Madania) ;

— **délimitation de la zone de protection :** 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **étendue du classement :** le classement s'étend sur une superficie de 7765 m² et à la zone de protection ;

— **nature juridique du bien culturel :** bien privé de l'Etat ;

— **identité des propriétaires :** la Présidence de la République algérienne ;

— **sources documentaires et historiques :** plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté ;

— **servitudes et obligations :**

— toute construction ou intervention dans les abords du monument est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'El Madania durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Alger.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya d'Alger est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015.

Nadia LABIDI.